

OPINION DISSIDENTE COMMUNE DE M<sup>me</sup> LA JUGE XUE,  
DE MM. LES JUGES GAJA ET BHANDARI,  
ET DE M. LE JUGE *AD HOC* ORREGO VICUÑA

[Traduction]

INTRODUCTION

1. De l'avis de la majorité des membres de la Cour, il existait dès 1954 entre le Pérou et le Chili une sorte d'accord tacite ayant pour effet de définir un segment de la limite latérale séparant leurs espaces maritimes respectifs. La teneur de cet accord n'a toutefois pas pu être déterminée clairement. En effet, rien n'indique quand ou comment cet accord est censé avoir été conclu.

2. En ce qui concerne les frontières maritimes, la déclaration de Santiago de 1952 est le seul accord digne d'intérêt que le Pérou et le Chili aient conclu avant 1954. Et même si la frontière séparant les zones maritimes générées par les côtes continentales n'y est pas expressément définie, cette déclaration contient d'importants éléments qui sont incontournables pour son interprétation et qui permettraient d'asseoir plus solidement la conclusion à laquelle est parvenue la majorité des membres de la Cour sur l'existence d'une frontière convenue. Et la valeur de cette interprétation n'est pas seulement théorique. Tandis que la majorité peine à faire valoir l'idée que l'accord intervenu entre le Pérou et le Chili couvre une distance de 80 milles marins à partir de la côte continentale, la déclaration de Santiago indique clairement que la frontière s'étend vers le large, sur une distance de 200 milles marins.

LA DÉCLARATION DE SANTIAGO DE 1952

3. La déclaration sur la zone maritime est un traité qui a été signé lors de la conférence de Santiago le 18 août 1952 par les représentants du Chili, de l'Equateur et du Pérou (ci-après la «déclaration de Santiago» ou la «déclaration»), puis approuvé par les Parlements respectifs de ces Etats avant d'être enregistré auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la demande conjointe des Etats parties. Au cours de l'instance, le Pérou a exprimé des doutes sur la valeur de la déclaration de Santiago en tant que traité, pour ensuite admettre cette qualification.

4. La déclaration de Santiago contient une disposition portant précisément sur la délimitation maritime, le paragraphe IV, qui est ainsi libellé :

«S'agissant d'un territoire insulaire, la zone de 200 milles marins s'étendra autour de l'île ou du groupe d'îles. Si une île ou un groupe

d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente déclaration se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux, la zone maritime de l'île ou du groupe d'îles en question sera limitée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause.»

Cette disposition ne fait expressément référence qu'à la délimitation entre les zones maritimes auxquelles les îles ouvrent droit et celles générées par les côtes continentales. Elle dispose tout d'abord que les îles engendrent autour d'elles une zone maritime s'étendant sur 200 milles marins depuis leurs côtes. Le cas de l'île ou du groupe d'îles appartenant à un Etat et situé à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale d'un autre Etat y est ensuite considéré. Il y aurait alors chevauchement entre les zones maritimes appartenant à deux Etats distincts. Afin de concilier ces prétentions, les Etats ont adopté dans la déclaration un critère consistant à amputer la zone maritime insulaire là où elle atteint le parallèle passant par le point où la frontière terrestre aboutit en mer (*el paralelo del punto en que llega al mar la frontera terrestre de los estados respectivos*).

5. Le critère servant à délimiter une zone maritime générale par rapport à une autre n'est pas expressément énoncé au paragraphe IV. Toutefois, la référence qui y est faite à l'île ou au groupe d'îles se trouvant à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale d'un autre Etat suppose l'adoption préalable d'un critère quelconque pour délimiter cette zone maritime générale, sans quoi il serait impossible de savoir si telle île ou tel groupe d'îles se trouve effectivement à moins de 200 milles marins.

6. Suivant les règles d'interprétation des traités, les clauses conventionnelles doivent «être interprétées d'une manière [leur] permettant ... de déployer leurs effets utiles» (*Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I. série A n° 22, p. 13*), et chacun des termes d'un traité doit être interprété à la lumière de l'objet et du but de celui-ci. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire du *Différend territorial* entre la Libye et le Tchad, le principe de l'effet utile constitue «l'un des principes fondamentaux d'interprétation des traités» (*Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 25, par. 51; voir également Déroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 24*). Le paragraphe IV de la déclaration de Santiago ne se borne pas à définir les droits en mer générés par les îles, mais fournit également le critère de délimitation applicable en cas de chevauchement entre une zone maritime insulaire et la zone qu'engendre la côte d'un autre Etat contractant. En faisant référence à «la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux» et en disposant que la zone maritime des îles «sera limitée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause», ce paragraphe a une incidence directe sur les droits en mer générés par les îles ainsi que sur les limites latérales entre les Etats parties.

7. Il semble logique de déduire du paragraphe IV que le parallèle séparant les Etats adjacents et passant par le point terminal, sur le littoral continental, de leur frontière terrestre marque également la limite entre les zones maritimes générées par les côtes continentales respectives de ces mêmes Etats. Par exemple, à supposer que l'Etat A se trouve au nord de l'Etat B, il serait absurde que la zone maritime générée par une île appartenant au premier soit limitée au sud par le parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre séparant cet Etat de l'Etat B si la zone maritime engendrée par la côte continentale de ce même Etat A pouvait s'étendre au-delà de ce parallèle. Si, au contraire, la frontière séparant les zones maritimes générées par les côtes continentales passait au nord du parallèle en question, les petites îles de l'Etat A pourraient se voir accorder un effet disproportionné si elles entraînaient son déplacement au motif que la zone maritime à laquelle elles ouvrent droit s'étend jusqu'au parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre.

8. Le procès-verbal de la commission des affaires juridiques de la conférence de Santiago (mémoire du Pérou, annexe 56) vient étayer l'interprétation exposée ci-dessus. Il constate en effet l'approbation à l'unanimité d'une proposition du représentant équatorien, M. Fernández, voulant « que la ligne frontière délimitant l'espace maritime de chacun des pays corresponde au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière le séparant des autres » (*el paralelo respectivo desde el punto en que la frontera de los países toca o llega al mar*), proposition qui a reçu l'assentiment général des représentants (*Todos los delegados estuvieron conformes con esta proposición*). Tous étaient donc d'accord pour que le parallèle marque la limite latérale entre les espaces maritimes respectifs des trois Etats. Et, même si cette position n'est exprimée qu'en partie dans le texte final, rien dans les travaux préparatoires ne permet de penser que la position des représentants ait pu changer s'agissant de la frontière séparant les zones maritimes générées par les côtes continentales respectives des Etats.

9. En outre, étant donné que les parties ont proclamé publiquement que chacune d'elles avait souveraineté et juridiction exclusives sur les eaux baignant ses côtes continentales, et ce, sur une distance minimale de 200 milles marins à partir de celles-ci, et ont prévu expressément dans la déclaration de Santiago que les îles situées au large de leurs côtes ouvriraient droit à des zones maritimes de 200 milles marins, il est difficile de se convaincre qu'elles aient pu convenir tacitement que leur frontière maritime ne s'étendrait que sur 80 milles marins à partir du littoral, ce qui est clairement contraire à la position énoncée dans la déclaration de Santiago.

10. Dans l'hypothèse où, afin de concilier les prétentions concurrentes, le choix d'un critère s'imposait pour délimiter les zones maritimes générées par les îles, zones qui pouvaient en principe s'étendre jusqu'à 200 milles marins tout autour de leurs côtes, on peut supposer que la nécessité d'en faire autant pour délimiter les zones maritimes générées par les côtes continentales paraissait moins évidente. En effet, ces zones mari-

times avaient sans doute été conçues suivant la méthode du « tracé parallèle », leur limite extérieure épousant la forme du littoral.

11. La déclaration faite en 1947 par le président chilien énonçait que la limite extérieure de la zone maritime revendiquée était constituée par « une parallèle mathématique (*paralela matemática*) projetée en mer à une distance de 200 milles marins de[s] côtes [chiliennes] », tandis que la zone maritime générée par les îles s'étendait jusqu'à une « parallèle [projetée] à une distance de 200 milles marins de leurs côtes ». Le décret suprême péruvien pris quelques semaines plus tard portait revendication d'une zone maritime délimitée par la côte, d'une part, et par une ligne imaginaire située à une distance de 200 milles marins mesurée à partir du littoral le long des parallèles géographiques, d'autre part (*siguiendo la línea de los paralelos geográficos*), tandis que, s'agissant des îles, la zone était censée s'étendre jusqu'à une distance de 200 milles marins depuis leurs côtes.

12. Selon la déclaration du Chili, la limite extérieure de sa zone maritime était une ligne parallèle à la côte continentale et située, vers l'ouest, à une distance de 200 milles marins. Dans le cadre du décret suprême péruvien, la limite en question était formée des points situés à l'extrémité de segments d'une longueur de 200 milles marins mesurés le long des parallèles à partir des points correspondants sur la côte continentale. Les revendications des deux pays avaient en définitive une portée identique. Dans cette optique, les zones maritimes auxquelles prétendaient les Etats dans la déclaration de Santiago pouvaient être considérées comme ne s'étendant pas au-delà des parallèles passant respectivement par le point terminal de chacune des frontières terrestres sur le littoral continental. Il convient également de signaler que l'application de cette méthode pour définir la frontière maritime n'aurait pas nécessité d'opérations complexes sur le plan cartographique.

13. La loi péruvienne sur le pétrole de 1952 a défini la limite vers le large du plateau continental comme une ligne imaginaire située à une distance constante de 200 milles marins depuis la laisse de basse mer de la côte continentale. Le Pérou avance que, dans cette loi ainsi que dans la résolution suprême de 1955, dont le libellé est analogue, la limite extérieure de la zone en question avait été définie sur la base de la méthode des « arcs-de-cercle », la même distance étant calculée à partir de chaque point de la côte continentale. Toutefois, la formulation de la loi péruvienne et celle de la résolution suprême ne supposent pas nécessairement l'utilisation de cette méthode. En effet, elle n'est pas incompatible avec l'application de la méthode du « tracé parallèle », également fondée sur l'idée de points situés à une « distance constante » de la côte continentale, calculée, pour chacun d'eux, à partir du point de la côte situé sur le même parallèle.

14. Même à supposer que le Pérou ait effectivement eu en tête la méthode des arcs-de-cercle à l'époque, il se serait d'emblée vu aux prises avec le chevauchement des zones maritimes générales auxquelles lui et le Chili pouvaient prétendre, problème beaucoup plus important que celui des zones maritimes insulaires chevauchant une zone générale. De fait, le dossier soumis à la Cour ne contient aucun document montrant que cette question a été envisagée lors de la conférence de Santiago. En outre,

comme il ressort de la note n° 5-20-M/18 que son ambassade à Panama a adressée le 13 août 1954 au ministre panaméen des relations extérieures (contre-mémoire du Chili, annexe 61), le Pérou a toujours considéré que sa position concernant son espace maritime était fondée sur trois textes : le décret suprême de 1947, la loi sur le pétrole de 1952 et la déclaration de Santiago de la même année. S'il avait envisagé la méthode des arcs-de-cercle, il aurait fait état de ses préoccupations concernant le chevauchement éventuel de son espace avec celui du Chili et réservé sa position sur la délimitation maritime. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, il n'a pas soulevé la question avant 1986 et n'a appliqué cette méthode que dans sa loi sur les lignes de base de 2005.

15. Il est également révélateur que, dans un mémorandum de 2000 émanant de la marine péruvienne et concernant la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, lequel a été annexé à une lettre adressée au ministre des relations extérieures par le ministre de la défense, la loi sur le pétrole de 1952 ainsi que la résolution suprême de 1955 étaient la cible de critiques, précisément parce qu'elles étaient fondées sur la méthode du « tracé parallèle » (*ibid.*, annexe 189).

16. On peut encore considérer que, en 1952, la question de la délimitation entre Etats adjacents ne revêtait pas l'importance qu'elle a acquise récemment. En effet, les trois Etats parties à la déclaration de Santiago se préoccupaient alors principalement de faire valoir leurs droits en mer sur une distance de 200 milles marins à l'égard des Etats qui y étaient hostiles (voir les paragraphes II et III de la déclaration). Il est vrai que, à l'époque, le Pérou ne pouvait prévoir que, en raison de l'évolution ultérieure du droit de la mer, la méthode du « tracé parallèle » lui deviendrait défavorable, mais il s'agit là d'une autre question. En l'espèce, il incombe à la Cour de décider si le Pérou et le Chili sont parvenus à un accord sur la frontière maritime dans la déclaration de Santiago.

17. Selon le paragraphe II de la déclaration de Santiago, les prétentions du Chili, de l'Equateur et du Pérou concernaient, pour chacun d'eux, une zone qui devait s'étendre sur une distance minimale de 200 milles marins depuis ses côtes (*hasta una distancia mínima de 200 millas marinas desde las referidas costas*). Même si ces revendications pouvaient difficilement s'appuyer sur le droit international coutumier de l'époque où elles ont été formulées, les trois Etats pouvaient avoir convenu d'une délimitation pour les espaces qu'ils se croyaient fondés à réclamer, et c'est ce qui semble avoir été fait dans la déclaration de Santiago.

18. Cette interprétation est d'ailleurs étayée par les accords conclus ultérieurement par les parties à la déclaration de Santiago.

#### L'ACCORD DE 1954 RELATIF À UNE ZONE FRONTIÈRE MARITIME SPÉCIALE

19. En décembre 1954, les trois parties à la déclaration de Santiago ont adopté, à Lima, six textes supplémentaires qui viennent encore éclairer l'objet et le but de cette déclaration.

20. Le plus important d'entre eux est l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, conclu le 4 décembre 1954 (ci-après «l'accord de 1954» ou «l'accord»), dont le dernier article précise qu'il fait partie intégrante et complémentaire des résolutions et accords adoptés à Santiago, y compris la déclaration elle-même.

21. Dans l'accord de 1954, les trois parties ont décidé d'établir une zone spéciale s'étendant sur 10 milles marins de part et d'autre de la frontière maritime séparant les Etats adjacents. L'article premier stipule qu'«[u]ne zone spéciale est créée par le présent accord à une distance de ... 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime ... entre les deux pays». En son extrémité orientale, la zone spéciale commençait à 12 milles marins de la côte, tandis que sa limite occidentale, vers le large, n'était pas définie. Afin de maintenir l'esprit de coopération et d'unité entre les pays signataires des textes de Santiago, il était prévu de ne pas sanctionner, dans cette zone, les violations de «la frontière maritime entre des Etats adjacents» commises «de manière innocente et par inadvertance» par des navires de petite taille dont l'équipage ne connaissait pas suffisamment la navigation ou qui n'étaient pas équipés des instruments nécessaires pour déterminer précisément leur position en haute mer. Cette mesure spéciale ne devait cependant pas être considérée comme reconnaissant à la partie qui franchissait illicitement la frontière le droit de mener des activités halieutiques dans cette zone spéciale.

22. Il semble aller de soi que l'existence d'une frontière maritime entre les parties à l'accord était une condition préalable à l'établissement d'une telle zone de tolérance; dans le cas contraire, il aurait été impossible de savoir, s'agissant des «eaux de la zone maritime», quand il y avait infraction ou violation. Pour désigner la frontière maritime entre les parties, l'article premier de l'accord de 1954 fait expressément mention du «parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays». L'article défini «du» qui précède le mot «parallèle» suppose la préexistence d'une ligne convenue entre les Parties. Comme il a déjà été mentionné, la déclaration de Santiago est le seul accord antérieur à 1954 et concernant les espaces maritimes qui présente un intérêt en l'espèce. Compte tenu du contexte de l'accord de 1954, le parallèle auquel il est fait référence ne pouvait être autre que celui qui passait par le point terminal de la frontière terrestre, à savoir le parallèle visé dans la déclaration de Santiago.

23. Les procès-verbaux de la conférence de Lima ne laissent guère de doute quant au lien existant entre ces deux textes. Celui de la première séance de la commission I, daté du 2 décembre 1954 et adopté deux jours seulement avant l'accord de 1954, contient une déclaration par laquelle le représentant équatorien acceptait que soit consigné non pas dans l'accord même, mais dans le procès-verbal, que «les trois pays consid[é]raient] que la question de la ligne de délimitation des eaux juridictionnelles [était] réglée et que cette ligne [était] constituée par le parallèle passant par le point où abouti[ssait] en mer la frontière terrestre des pays» en cause. Compte tenu de la continuité contextuelle dans laquelle se sont inscrites

les conférences de Lima et de Santiago, on ne saurait s'appuyer sur l'accord de 1954 pour conclure que le Pérou et le Chili étaient *convenus tacitement* d'une frontière maritime bien plus courte que celle sur laquelle les parties à la déclaration de Santiago s'étaient entendues. La précision apportée par l'Equateur concernant la correspondance de «la ligne de délimitation des eaux juridictionnelles» avec le parallèle désigné dans la déclaration de Santiago peut être considérée comme une confirmation supplémentaire de ce que la frontière maritime suivait ce parallèle sur une distance de 200 milles marins.

24. L'accord de 1954 avait un objet assez limité, ne visant que les incursions commises par les petits bateaux de manière innocente et par inadvertance. Il ne traitait pas de la circulation des navires de plus grande taille des Etats parties ni des activités halieutiques qu'ils pouvaient mener. Logiquement, les navires autres que les embarcations auxquelles il est fait référence plus haut pouvaient pratiquer la pêche bien au-delà de la zone spéciale, tout en restant en deçà de la frontière maritime séparant les Etats adjacents. En outre, les mesures d'exécution prises par les Etats parties n'étaient aucunement limitées par la zone de tolérance. Dans le contexte de la déclaration de Santiago, il n'est pas envisageable que les parties à l'accord de 1954 aient voulu s'en tenir aux activités halieutiques des navires de petite taille pour déterminer l'étendue de leur frontière maritime. Si tel avait été le cas, leur capacité en matière de pêche en aurait été sérieusement restreinte, ce qui aurait rendu vains leurs efforts visant à préserver les ressources halieutiques se trouvant dans un rayon de 200 milles marins et serait allé à l'encontre de l'objet et du but mêmes de la déclaration de Santiago. Cette interprétation se trouve renforcée par le fait que, d'une part, l'accord de 1954 n'attribue expressément aucune limite vers le large à la zone spéciale et que, d'autre part, il soit toujours en vigueur malgré l'essor qu'ont connu les activités halieutiques des Etats parties dans les années qui ont suivi.

25. Il existe une différence profonde entre la zone maritime que chacun des Etats parties a revendiquée dans le cadre de la déclaration de Santiago et la zone spéciale établie par l'accord de 1954. Cette dernière a été définie par les Etats parties dans un but particulier, lequel est sans rapport aucun avec l'étendue des zones maritimes individuelles revendiquées. Le seul facteur commun aux deux types de zones est le parallèle servant de frontière maritime entre les Etats parties, c'est-à-dire le parallèle qui sépare les zones maritimes générales et tient lieu de ligne de référence pour la zone spéciale. Compte tenu de l'objet et du but de l'accord de 1954, il paraît discutable d'interpréter cet accord à vocation spécifique comme limitant l'étendue de la frontière maritime à la distance sur laquelle étaient menées les activités halieutiques côtières à partir de 1954. Cette interprétation n'est conforme ni à l'objet ou au but de l'accord, ni au contexte dans lequel il a été adopté.

26. L'objet de l'accord de 1954 était de maintenir l'ordre en mer dans la zone frontalière, ce qui indique non seulement que les Etats parties avaient défini la limite latérale de leurs espaces maritimes respectifs, mais

qu'ils entendaient également la maintenir ainsi. Malgré la tolérance dont bénéficiaient les navires de petite taille de chacun des Etats, l'accord indiquait clairement que les incursions illicites commises par ces embarcations dans les eaux des autres Etats parties n'engendraient aucun droit, ce qui signifie que les droits de chacun des Etats parties dans la zone maritime générale restaient limités par la frontière. En adhérant à l'établissement de la zone spéciale, chaque Etat partie s'engageait à en respecter la limite latérale, laquelle a été confirmée et non pas définie dans l'accord de 1954.

LE PROTOCOLE D'ADHÉSION À LA DÉCLARATION  
SUR LA «ZONE MARITIME» (1955)

27. Outre l'accord de 1954, l'adoption à Quito le 6 octobre 1955 du protocole d'adhésion à la déclaration sur la «zone maritime» de Santiago par les trois Etats parties (ci-après «le protocole de 1955» ou «le protocole») revêt elle aussi une certaine importance. En effet, même s'il n'est jamais entré en vigueur, il contient des indications concernant la nature et l'étendue des frontières maritimes entre les parties à la déclaration de Santiago.

28. Lorsque la déclaration de Santiago a été ouverte à l'adhésion d'autres Etats d'Amérique latine, les parties en ont réitéré dans le protocole les principes sous-jacents. Il convient de noter à cet égard que le paragraphe IV de la déclaration n'a pas été ouvert à l'adhésion et que le paragraphe VI en a été expressément exclu. Il est souligné dans le protocole que, au moment de l'adhésion,

«chaque Etat peut déterminer l'étendue et la forme de délimitation de son espace respectif, qu'il baigne un segment ou la totalité de ses côtes, en tenant compte des caractéristiques géographiques particulières, de l'étendue de chaque mer et des facteurs géologiques et biologiques qui conditionnent l'existence, la conservation et le développement de la faune et de la flore marines dans ses eaux».

29. Cet extrait du protocole montre que, à l'époque de l'adoption de la déclaration de Santiago et malgré le fait qu'ils se souciaient principalement de leurs revendications sur les 200 milles marins, les Etats parties avaient bien à l'esprit la question de la délimitation maritime, même s'il s'agissait pour eux d'une question de moindre importance. On y voit également qu'ils n'avaient pas envisagé de règle générale pour la délimitation, et que le paragraphe IV se rapportait à une situation spécifique et ne valait qu'entre les parties à la déclaration de Santiago.

30. Le protocole réaffirmait les prétentions des parties quant à leur juridiction et à leur souveraineté exclusives sur une zone de 200 milles marins, y compris les fonds marins et leur sous-sol. En tant qu'acte juridique adopté après l'accord de 1954, ce protocole constitue un élément de preuve important qui réfute l'existence de tout accord tacite entre le Pérou

et le Chili, selon lequel leur frontière maritime ne longerait que sur 80 milles marins et non 200 le parallèle passant par le point où leur frontière terrestre aboutit en mer.

#### L'ACCORD DE 1968 RELATIF À LA CONSTRUCTION DE PHARES

31. En 1968, le Pérou et le Chili ont convenu d'installer sur le littoral deux marques d'alignement (ou phares) à proximité du premier repère, la borne frontière numéro un (n° 1), ce qu'ils ont effectivement fait par la suite (voir le document adopté par les Parties le 26 avril 1968, ci-après «l'accord de 1968»). Conçu pour la signalisation diurne et nocturne, le premier phare devait être construit près de la borne n° 1, en territoire péruvien, tandis que le second devait être situé à 1800 mètres derrière le premier repère, en territoire chilien, dans la direction du parallèle constituant la frontière maritime. Comme l'indiquait l'accord de 1968, le but était de faire en sorte que les phares soient visibles depuis la mer, de manière à «matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime à partir de la borne frontière n° 1».

32. La construction des deux phares visait vraisemblablement à assurer le respect de la délimitation maritime entre les Parties. La correspondance échangée entre celles-ci sur cette question et le libellé de l'accord de 1968 montrent clairement qu'elles entendaient, par ce biais, veiller à ce que les navires respectent la frontière maritime les séparant.

33. Chose plus importante encore, en fixant l'emplacement exact des phares, les Parties ont précisé leur interprétation du passage ci-après du paragraphe IV de la déclaration de Santiago : «le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause».

34. Même si elle avait un objectif limité, l'érection des deux phares vient encore confirmer que le parallèle en question constituait la limite latérale entre le Pérou et le Chili. Conformément à la position que les Parties ont adoptée à Santiago, la frontière longeant le parallèle matérialisé par les phares érigés sur les territoires du Pérou et du Chili s'étend sur 200 milles marins et non sur 80.

#### CONCLUSION

35. Le libellé du paragraphe IV de la déclaration de Santiago de 1952 suppose que le parallèle passant par le point où la frontière terrestre aboutit en mer représentait la limite latérale des zones maritimes générales des Parties, lesquelles, selon les prétentions formulées dans la déclaration de Santiago, s'étendaient sur 200 milles marins. Certains accords conclus ultérieurement par les Parties confirment cette interprétation de la déclaration ; c'est le cas notamment de l'accord de 1954, du protocole de 1955 et de l'accord de 1968. Ces textes viennent étayer solidement

l'existence d'une frontière maritime longeant le parallèle sur une distance de 200 milles marins à partir des côtes continentales du Pérou et du Chili. Il convient également de noter que le Pérou peut prétendre à la juridiction et aux droits souverains que lui reconnaît le droit international de la mer contemporain sur le «triangle extérieur», lequel est situé au-delà de la zone maritime générale du Chili ainsi délimitée.

*(Signé)* XUE Hanqin.

*(Signé)* Giorgio GAJA.

*(Signé)* Dalveer BHANDARI.

*(Signé)* Francisco ORREGO VICUÑA.

---